



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'EAU POTABLE et d'ASSAINISSEMENT
du NORD LIBOURNAIS**

**RÉUNION du
COMITE SYNDICAL**
le Mardi 09 Décembre 2025
à 18 H 00
au foyer communal de St Martin de Laye

Ordre du Jour :

- Adoption du procès-verbal de la réunion du comité syndical en date du 25/09/2025
- Présentation des analyses financières
- **Délibération N°01/09122025** – Délibération relative aux tarifs eau potable pour l'année 2026
- **Délibération N°02/09122025** - Délibération relative aux tarifs assainissement collectif pour l'année 2026
- **Délibération N°03/09122025** – Délibération relative aux tarifs assainissement non collectif pour l'année 2026
- **Délibération n°04/09122025** - relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- **Délibération n°05/09122025** - relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- **Délibération n°06/09122025** – Délibération modificatives de crédits n°02/2025 budget eau potable
- **Délibération n°07/09122025** – Délibération modificatives de crédits n°03/2025 budget assainissement collectif
- **Délibération n°08/09122025** – Délibération modificatives de crédits n°01/2025 budget assainissement non collectif
- **Délibération N°09/09122025** – Ajustement autorisation de programme – crédit de paiement au budget eau potable 2025
- **Délibération N°10/09122025** –Ajustement autorisation de programme – crédit de paiement au budget assainissement collectif 2025
- **Délibération N°11/09122025** – Délibération relative à l'autorisation, dévolution des travaux et demande de subvention, nouveaux programmes en eau potable 2026
- **Délibération N°12/09122025** – Délibération relative à l'autorisation, dévolution des travaux et demande de subvention, nouveaux programmes en eau potable 2026
- **Délibération N°13/09122025** - Délibération relative à l'autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 de l'eau potable
- **Délibération N°14/09122025** - Délibération relative à l'autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 de l'assainissement collectif
- **Délibération n°15/09122025** – Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire « Santé souscrite par le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- **Délibération n°16/09122025** – Relative à l'admission en non-valeur de titres des années antérieures en assainissement collectif
- **Délibération n°17/09122025** – Relative à l'admission en non-valeur de titres des années antérieures en assainissement non collectif
- **Délibération n°18/09122025** – Autorisant le Président à signer une convention de délégation de compétences avec la Cali.
- **Délibération n°19/09122025** – Amortissements des biens et des subventions
- Questions diverses

ACCUEIL des PARTICIPANTS :

Le quorum étant atteint,
Monsieur Jean-Luc DARQUEST, président du syndicat, président de la séance, déclare la séance du Mardi 09 décembre 2025 à 18 H 00, ouverte.

Nomination du secrétaire de Séance :

M(me)..... est nommé(e) secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu de la réunion du comité syndical en date du 25 septembre 2025

Observations :

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Le Président informe les délégués qu'un arrêté portant virement de crédits a été pris le 31 octobre 2025.

Fonctionnement

Dépenses :

Compte 020 – dépenses imprévues : - 7200.00 €

Compte 1641 – emprunt : + 7200.00 €

Total :

0.00 €

Délibération N°01/09122025– Délibération relative aux tarifs eau potable pour l'année 2026

Monsieur le Président informe le Comité Syndical, qu'il est nécessaire de fixer les prix de l'EAU POTABLE pour l'année 2026, part syndicale.

Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Président rappelle que le prix de l'eau potable avait été augmenté au 1^{er} janvier 2025 pour la prime fixe et pour le prix au m³.

Entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **d'augmenter** les prix de 3.00 € en 2026 pour la part syndicale de la prime fixe ou abonnement, pour l'EAU POTABLE : 33.53 €.

- **d'augmenter** le prix au m³ de 2%, et d'appliquer une tarification progressive en mettant en place trois tranches distinctes à partir du 1^{er} janvier 2026, soit :

- 0-50 m³ : 0.5645 €/m³
- 51-150 m³ : 0.5755 €/m³
- Au-delà de 150 m³ : 0.5866 €/m³

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération N°02/09122025- Délibération relative aux tarifs assainissement collectif pour l'année 2026

Monsieur le Président informe le Comité Syndical, qu'il est nécessaire de fixer les prix de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour l'année 2026, part syndicale.

Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2026 sur les communes desservies en assainissement collectif, à savoir : Guîtres, St Denis de Pile, St Martin du Bois, St Ciers d'Abzac, Lapouyade, Lagorce.

Monsieur le Président rappelle que le prix de l'assainissement collectif avait été augmenté au 1^{er} janvier 2025 pour le prix au m³.

Entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **d'augmenter les prix en 2026**, pour la part syndicale, **la prime fixe ou abonnement** pour l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour les communes de Guîtres, Saint Denis de Pile, Saint Martin du Bois, Saint Ciers d'Abzac, Lapouyade et Lagorce à :

Prime Fixe ou abonnement : 15.25 Euros

- **d'augmenter les prix de 2% en 2026**, pour la part syndicale, **le prix au m3** pour l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour les communes de Guîtres, Saint Denis de Pile, Saint Martin du Bois, Saint Ciers d'Abzac, Lapouyade et Lagorce à :

Prix au m3 : 1.1468 €/m3

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération N°03/09122025– Délibération relative aux tarifs assainissement non collectif pour l'année 2026

Monsieur le Président informe le Comité Syndical, qu'il est nécessaire de fixer les prix de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF pour l'année 2026, part syndicale.

**Entendu l'exposé du Président,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- d'augmenter les prix en 2026 de la redevance de contrôle de l'assainissement non collectif

Cette redevance est fixée à **210 €** par contrôle de bon fonctionnement fractionnés à **21 €/an** conformément au règlement de service du service de l'assainissement non collectif, sachant que celle-ci est appliquée sur la facture d'eau des abonnés disposant d'une installation d'assainissement non collectif à raison de :

* 50 % sur la facture sur relève émise au mois de janvier de chaque année, soit 10.50 Euros H.T.

* 50 % sur la facture d'acompte émise au mois de juillet de chaque année, soit 10.50 Euros H.T.

- de ne pas augmenter les prix en 2026 de la redevance de contrôle de la conception et des travaux pour les nouvelles installations d'assainissement non collectif :

Cette redevance est fixée à **145 Euros H.T.** par dossier traité.

- de ne pas augmenter les prix en 2026 de la redevance de contrôle de l'assainissement non collectif pour les ventes :

Cette redevance est fixée à **145 Euros H.T.** par contrôle pour vente.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération N°04/09122025 - relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/25-39 du 29 octobre 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIEPA du Nord Libournais et AGUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m ³)	0.32	0.32	0.32	0.32	0.32	0.32	1

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m ³)	0.35	0.14	0.14	0.14	0.14	0.14	1

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32€/m³ HT pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.14€/m³ HT pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,43** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.06 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération N°05/09122025 - Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/25-39 du 29 octobre 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre AGUR et le SIEPA du Nord Libournais entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m ³)	0.35	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	1

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
 - l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.25€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,34** pour la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à AGUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,085 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au syndicat, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération N°06/09122025 – Délibération modificative de crédit n°02/2025 pour le budget de l'eau potable

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif de l'eau potable 2025,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

le Comité Syndical, DÉCIDE des modifications budgétaires EAU POTABLE suivantes :

Régularisation des dépenses de fonctionnement

Dépenses :

Compte 6811 – Dotations aux amortissements	+	4 617.00
Compte 023 – virement à la section d'investissement	-	4 617.00
<hr/>		
Total dépenses fonctionnement :	+	0.00

Régularisation des dépenses d'investissement :

Section d'investissement :

Dépenses :

Chap 041 – compte 2315	+	4 814.40
	<hr/>	<hr/>
Total dépenses d'investissement :	+	4 814.40

Recettes :

Chap 041 – compte 2031	+	4 814.40
Compte 021 – virement de la section de fonctionnement	-	4 617.00
Compte 28153 – Installations à caractère spécifique	+	4 617.00
	<hr/>	<hr/>
Total dépenses d'investissement :	+	4 814.40

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération N°07/09122025 – Délibération modificative de crédit n°03/2025 pour le budget de l'assainissement collectif

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif de l'assainissement collectif 2025,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

le Comité Syndical, DÉCIDE des modifications budgétaires ASSAINISSEMENT COLLECTIF suivantes :

Régularisation des dépenses de fonctionnement

Dépenses :

Compte 6541– Créances admises en non valeurs	+	844.50
Compte 673 – Titre annulé sur exercice antérieur	+	913.90
	<hr/>	<hr/>
Total dépenses fonctionnement :	+	1 758.40

Recettes :

Compte 70611 – Redevance assainissement collectif	+	1 758.40
	<hr/>	<hr/>
Total recettes fonctionnement :	+	1 758.40

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération N°08/09122025 – Délibération modificative de crédit n°01/2025 pour le budget de l'assainissement non collectif

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif de l'assainissement non collectif 2025,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

le Comité Syndical, DÉCIDE des modifications budgétaires ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF suivantes :

Régularisation des dépenses de fonctionnement

Dépenses :

Compte 6161 - Multirisques	+ 149.26
Compte 6817 – Dotation aux dépréciations des actifs	+ 1 442.99
Compte 6541 – Créances admises en non-valeur	+ 438.50

Total dépenses fonctionnement :	+ 2 030.75

Recettes :

Compte 7817 – Reprise sur dépréciation des actifs	+ 2 030.75

Total recettes fonctionnement :	+ 2 030.75

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération n°09/09122025 – Ajustement autorisation de programme – crédit de paiement au budget eau potable - année 2025

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales disposent :

- que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel,

Vu la délibération n°10/10042025 du 10 avril 2025 votant le budget primitif de l'eau potable ;

Il convient de souligner que cette procédure permet :

- de renforcer le pilotage et l'anticipation des dépenses en les plaçant dans une perspective pluriannuelle,
- d'améliorer la visibilité à moyen terme en définissant une programmation des dépenses,
- de mieux visualiser le coût d'une opération étalée sur plusieurs années,
- de limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de chaque exercice, l'engagement étant possible sur le montant total de l'autorisation d'engagement,
- d'améliorer la visibilité financière des comptes et les taux de réalisation, en faisant mieux coïncider les budgets votés et les budgets réalisés,
- d'avoir une meilleure visibilité pour la préparation et la passation des marchés,
- de disposer des meilleures bases de prospective à partir d'éléments plus concrets,
- de mieux anticiper l'organisation à mettre en œuvre.

Il est proposé au comité syndical de ne pas modifier l'autorisation de programme et de réajuster les crédits de paiement, sur le budget eau potable :

Autorisation de Programme : Renouvellement réseaux eau potable

Imputations budgétaires	Montant de l'AP	Montant des CP			
		2023	2024	2025	2026
Chapitre 23 – opération n°1004	2 715 518€	357 259.86 €	848 635.75 €	102 810.05 €	1 406 812.34 €

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération n°10/09122025 – Ajustement autorisation de programme – crédit de paiement au budget assainissement collectif - année 2025

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales disposent :

- que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel,

Vu la délibération n°11/10042025 du 10 avril 2025 votant le budget primitif de l'assainissement collectif ;

Il convient de souligner que cette procédure permet :

- de renforcer le pilotage et l'anticipation des dépenses en les plaçant dans une perspective pluriannuelle,
- d'améliorer la visibilité à moyen terme en définissant une programmation des dépenses,
- de mieux visualiser le coût d'une opération étalée sur plusieurs années,
- de limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de chaque exercice, l'engagement étant possible sur le montant total de l'autorisation d'engagement,
- d'améliorer la visibilité financière des comptes et les taux de réalisation, en faisant mieux coïncider les budgets votés et les budgets réalisés,
- d'avoir une meilleure visibilité pour la préparation et la passation des marchés,
- de disposer des meilleures bases de prospective à partir d'éléments plus concrets,
- de mieux anticiper l'organisation à mettre en œuvre.

Il est proposé au comité syndical de ne pas modifier l'autorisation de programme et de réajuster les crédits de paiement, sur le budget assainissement collectif :

Autorisation de Programme : Renouvellement réseaux assainissement collectif

Imputations budgétaires	Montant de l'AP	Montant des CP			
		2023	2024	2025	2026
Chapitre 23 – opération n°1005	1 209 000 €	2 402.28 €	18 349.17 €	643 499.24 €	544 749.31 €

Vote : Pour :

Contre :

abstention :

A l'unanimité (à la majorité)

Délibération N°11/09122025 – Délibération relative à l'autorisation, dévolution des travaux et demande de subvention, nouveaux programmes en eau potable 2026

Mr le Président expose aux Membres du Comité Syndical un nouveau programme d'investissement (en TTC) prévus pour l'année 2026, à savoir :

Travaux	Montant H.T	Subventions	Autofinancement
1004 – Renouvellement réseaux eau potable			
Renouvellement réseau eau « Bouteille » St Martin de Laye	407 000.00 €	81 400.00 €	325 600.00 €
Renouvellement réseau eau « Le Geai » Bayas	177 000.00 €	35 400.00 €	141 600.00 €

Mr le Président demande aux Membres du Comité Syndical de bien vouloir lui donner pouvoir sur l'ensemble de ces dossiers afin de concrétiser ces projets dans les temps.

Entendu l'exposé du Président,

le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **de DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président pour choisir le mode de consultation en vue de la conclusion de marchés en procédure adaptée, négociée, sur appel d'offres, conformément aux seuils réglementaires prévus par la réglementation des Marchés Publics, au fur et à mesure de la programmation,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour poursuivre la procédure de consultation des entreprises,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents : devis, marchés, avenants et contrats de travaux ainsi que les pièces de règlement résultant de la consultation, à l'issue de la procédure, et sous réserve que les crédits soient votés au budget primitif.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de la Gironde, de la préfecture de la Gironde et de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE,
- **S'ENGAGE** à réaliser ces travaux en respectant les principes de la Charte de Qualité des réseaux de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches, pour signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces projets,
- **DIT** que ces dépenses seront inscrites au Budget de l'eau potable 2026, en section d'investissement.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Budget 2026					Section 1	Section 2
Président	1er adjoint	2ème adjoint	3ème adjoint	4ème adjoint	Section 1	Section 2
0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000
0000.000	0000.000	0000.000	0000.000	0000.000	0000.000	0000.000

Délibération N°12/09122025 – Délibération relative à l'autorisation, dévolution des travaux et demande de subvention, nouveaux programmes en assainissement collectif 2026

Mr le Président expose aux Membres du Comité Syndical des nouveaux programmes d'investissement (en T.T.C) prévus pour l'année 2026, à savoir :

Travaux	Montant H.T	Subvention / Emprunt	Autofinancement
Etude Réutilisation des eaux usées traitées	€	€	€
Réhabilitation réseaux assainissement collectif – « Rue du Gazot » Guîtres	202 000 €	40 400 €	161 600 €
Réhabilitation réseaux assainissement collectif – « RD10» Guîtres	158 000 €	31 600 €	126 400 €

Mr le Président demande aux Membres du Comité Syndical de bien vouloir lui donner pouvoir sur l'ensemble de ces dossiers afin de concrétiser ces projets dans les temps.

Entendu l'exposé du Président,

le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **de DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président pour choisir le mode de consultation en vue de la conclusion de marchés en procédure adaptée, négociée, sur appel d'offres, conformément aux seuils réglementaires prévus par la réglementation des Marchés Publics, au fur et à mesure de la programmation,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour poursuivre la procédure de consultation des entreprises,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents : devis, marchés, avenants et contrats de travaux ainsi que les pièces de règlement résultant de la consultation, à l'issue de la procédure, et sous réserve que les crédits soient votés au budget primitif.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de la Gironde, de la préfecture de la Gironde et de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE,
- **S'ENGAGE** à réaliser ces travaux en respectant les principes de la Charte de Qualité des réseaux de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches, pour signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces projets,
- **DIT** que ces dépenses seront inscrites au Budget de l'assainissement collectif 2026, en section d'investissement.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération N° 13/09122025 - Délibération relative à l'autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 de l'eau potable

Considérant l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Crédits en dépenses réelles d'investissement 2025 : <i>(Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et opération d'ordre 040 et 041)</i>	269 660.08 €
Restes à réaliser 2023 reportés en 2024 (dépenses)	- 332 628.02 €
Base de calcul	- 62 967.94 €
Enveloppe (25% maximum)	0.00 €

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à engager et à régler les dépenses d'investissement suivantes :

Imputation	N° programme	Libellé	Montants

* DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2026 de l'eau potable.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération N°14/09122025 - Délibération relative à l'autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 de l'assainissement collectif

Considérant l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Crédits en dépenses réelles d'investissement 2025 : <i>(Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et opération d'ordre 040 et 041)</i>	915 211.64 €
Restes à réaliser 2023 reportés en 2024 (dépenses)	- 259 027.30 €
Base de calcul	656 184.34 €
Enveloppe (25% maximum)	164 046.09 €

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à engager et à régler les dépenses d'investissement suivantes :

Imputation	N° programme	Libellé	Montants
2315	20261	Travaux divers assainissement collectif 2026	40 000.00 €

* **DIT** que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2026 de l'assainissement collectif.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération N°15/09122025 - Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire « Santé » souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 03/12032024 du 12 mars 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de de Bonzac

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 15 € par agent et par mois (montant en euros)

ARTICLE 4 : d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération N° 16/09122025 - Délibération relative à l'admission en non-valeur de titres des années antérieures en assainissement collectif

Monsieur le Président informe :

- Budget de l'assainissement collectif :

Références titres	Montants	Objet
28/2019	314.50 €	Participation financière pour l'assainissement collectif
50/2019	530.00 €	Participation financière pour l'assainissement collectif
Total :	844.50 €	

Monsieur le Président informe, qu'après avoir été saisi du non-paiement de ces titres par le trésor public en août 2025, il lui est demandé de procéder à l'annulation des titres de recette repris ci-dessus.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide :

- d'admettre en non-valeur les titres ci-après :
 - Budget de l'assainissement collectif :

Références titres	Montants	Objet
28/2019	314.50 €	Participation financière pour l'assainissement collectif
50/2019	530.00 €	Participation financière pour l'assainissement collectif
Total :	844.50 €	

- Dit que ces dépenses seront inscrites au budget 2025

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération N° 17/09122025 - Délibération relative à l'admission en non-valeur de titres des années antérieures en assainissement non collectif

Monsieur le Président informe :

- Budget de l'assainissement non collectif :

Références titres	Montants	Objet
65/2021	138.60 €	Redevance de contrôle pour vente
222/2021	138.60 €	Redevance de contrôle conception
151/2020	138.60 €	Redevance de contrôle conception
104/2021	22.70 €	Redevance de contrôle pour vente
Total :	438.50 €	

Monsieur le Président informe, qu'après avoir été saisi du non-paiement de ces titres par le trésor public en août 2024, il lui est demandé de procéder à l'annulation des titres de recette repris ci-dessus.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide :

- d'admettre en non-valeur les titres ci-après :

- Budget de l'assainissement non collectif :

Références titres	Montants	Objet
65/2021	138.60 €	Redevance de contrôle pour vente
222/2021	138.60 €	Redevance de contrôle conception
151/2020	138.60 €	Redevance de contrôle conception
104/2021	22.70 €	Redevance de contrôle pour vente
Total :	438.50 €	

- Dit que ces dépenses seront inscrites au budget 2025

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération n°18/09122025 – Autorisant le Président à signer une convention de délégation de compétence avec la Cali

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui prévoit la possibilité pour les communautés d'agglomération, nouvellement compétente de déléguer par convention tout ou partie des compétences transférées eau et/ou assainissement collectif et/ou gestion des eaux pluviales urbaine à une commune membre qui en fait la demande ou à un syndicat infra-communautaire existant au 1er janvier 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L. 1111-8,

Considérant la possibilité à une collectivité territoriale de déléguer par convention à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI-FP l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire « en son nom et pour son compte ».

Considérant qu'il est possible pour une Communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie de la compétence « eau » ou « assainissement » au profit d'une commune membre ou d'un syndicat afin d'assurer la continuité du service et permettre à l'EPCI compétent de mettre en place un service adapté à la prise en charge de la compétence.

Considérant qu'une convention de délégation des compétences eau potable et assainissement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Libournais au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Nord Libournais a déjà été signée en 2021 et se termine le 31 décembre 2025,

Considérant que la présente délibération a pour objet la signature d'une nouvelle convention a pour objet définissant le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation par la Communauté d'Agglomération des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » (comprenant l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif) au SIEPA du Nord Libournais,

Considérant la volonté des parties de poursuivre la délégation des compétences eau potable et assainissement des eaux usées,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser la signature de la convention de délégation de compétences eau et assainissement au SIEPA du Nord Libournais et de ses éventuels avenants.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Délibération n°19/09122025 – Amortissements des biens et des subventions

Monsieur le Président expose que conformément à l'instruction budgétaire M49, le syndicat doit procéder aux amortissements de ses biens et de ses subventions et en fixer les durées pour chaque type d'immobilisations recensées à l'inventaire.

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical des cadences d'amortissements (durées limites minimales et maximales indicatives).

Cette délibération annule la délibération n°22/28112024 prise en comité syndical le 28 novembre 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **de pratiquer** l'amortissement de ses biens inscrits à l'inventaire, à l'état de l'actif,
- **de pratiquer** l'amortissement de ses subventions sur les mêmes durées que les biens auxquels elles sont affectées,
- **décide** que, à compter du 1^{er} janvier 2026, chacun des biens répertoriés à l'état des immobilisations sera amorti sur une durée de :

Réseaux d'assainissement	60 ans
Ouvrages de génie civil pour l'assainissement collectif : station d'épuration, poste de refoulement, etc...	60 ans
Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc...	30 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable	40 ans
Canalisation d'adduction d'eau potable	40 ans
Installation de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc...)	8 ans
Bâtiments durables	80 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Cuve de stockage, automatismes, groupe électrogène	10 ans
Surpresseurs	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Etudes diverses non suivies de travaux	5 ans
Mobilier de bureau	5ans
Matériel de bureau, Outils	5ans

Matériel informatique	5 ans
Matériel de transport	8 ans
Compteurs d'eau	20 ans
Logiciels	2 ans
station expérimentale d'assainissement non collectif	10 ans

- dit que les dépenses et les recettes relatives aux amortissements des biens, ainsi qu'à l'amortissement des subventions, seront inscrites aux budgets correspondants chaque année.
- Que cette délibération vaudra pour l'ensemble des biens dont le plan d'amortissement n'a pas débuté
- Suivant l'instruction budgétaire et comptable M4, il peut ne pas être fait application du prorata temporis. Le volume d'activité du syndicat permet l'application de cette simplification pour la totalité des biens à amortir dans la mesure où le prorata temporis aurait un caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité (à la majorité)

Questions diverses

M. le Président constate que l'ordre du jour est épuisé et lève la séance.

Suivent les Signatures,

Le Président, Le Secrétaire, Les Membres du Comité Syndical,